

CONCESSIONS : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Cas de modification de contrat	Conditions financières	Conditions de mise en œuvre	Avis de modification
Modifications prévues dans les documents contractuels initiaux (clauses de réexamen ou options claires, précises et sans équivoque) <i>art.R.3135-1 CCP</i>	Quel que soit le montant des modifications.	Les clauses doivent indiquer le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, et les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.	Non, mais "donnée essentielle accessible".
Travaux ou services supplémentaires devenant nécessaires et ne figurant pas dans le contrat initial <i>art.R.3135-2 à R.3135-4 CCP</i>	<p>POUR POUVOIR ADJUDICATEUR seulement : Le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du contrat initial.</p> <p>Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées dans ce cadre, cette limite de 50% s'applique au montant de chaque modification.</p> <p>Ces modifications consécutives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (notamment pour échapper à la procédure formalisée).</p>	<p>Si un changement de concessionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'avère impossible pour des raisons économiques ou techniques ; - et présenterait pour l'autorité concédante un inconvénient majeur ou entraînerait pour lui une augmentation substantielle des coûts. 	Avis au JOUE pour les contrats de concession soumis à procédure formalisée (+ "donnée essentielle accessible").
Modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir <i>art.R.3135-5 CCP</i>			
Substitution d'un nouveau concessionnaire à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession <i>art.R.3135-6 CCP</i>		La substitution repose sur l'application de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque	Non, mais "donnée essentielle accessible"
		<p>Si la substitution repose sur une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial, le nouveau concessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante.</p> <p>Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.</p>	
Modifications non substantielles <i>art.R.3135-7 CCP</i>	Quel que soit le montant des modifications.	<p>Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession.</p> <p>En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ; - elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ; - elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ; - elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses prévues par ailleurs. 	Non, mais "donnée essentielle accessible".
Modifications d'un montant inférieur à 10 % du montant du contrat initial <i>art.R.3135-8 et R.3135-9 CCP</i>	<p>Le montant de la modification doit également être inférieur au seuil européen (5 382 000 € HT au 1er janvier 2022).</p> <p>Prise en compte du montant actualisé du contrat de concession initial et prise en compte du montant cumulé des modifications prises sur le fondement de l'art.R.3135-8 CCP.</p>	<p>Les conditions relatives aux modifications substantielles (<i>cf. supra</i>) ne sont pas applicables.</p> <p>Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'autorité concédante doit prendre en compte leur montant cumulé.</p>	Non, mais "donnée essentielle accessible" (<i>art. 34 décret</i>).